



**Arrêté temporaire n°22-AT-0235  
Portant réglementation de la circulation**

**CHEMIN DES CAPUCINS**

Le Maire de la ville de Grasse,

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 413-1

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

**VU** l'arrêté municipal portant délégation de signature en date du 6 juin 2020

**VU** la demande en date du 16/08/2022 émise par GRDF demeurant Allée Maryse Bastié 06150 CANNES représentée par Monsieur Hervé HOMEYER pour le compte de GRDF demeurant 31, rue Scoffier 06000 NICE représentée par Monsieur Alain GALAIS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** que la réalisation de travaux (Interventions sur ouvrages existants sans tranchée / Changement du poste de détente gaz avec le stationnement de l'engin de levage sur la chaussée) rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 31/08/2022 au CHEMIN DES CAPUCINS

**ARRÊTE**

**Article 1**

Le 31/08/2022, de jour, entre 9 h et 16 h, les prescriptions suivantes s'appliquent 63 CHEMIN DES CAPUCINS :

- La vitesse maximale autorisée des véhicules légers et poids lourds est fixée à 30 km/h ;
- La circulation est interdite sur la voie de droite ;

La circulation des véhicules sera déviée sur la voie la plus à gauche de la chaussée dans le sens Grasse/St-Claude.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h, jusqu'au lendemain à 9 h.

**Article 2**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, GRDF.

**Article 3**

De l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 4**

Le cheminement piéton existant devra être maintenu durant la période de travaux, soit par la mise en place d'un dispositif de séparation le long des immeubles ou de la chaussée, soit par une déviation sur le trottoir opposé avec matérialisation des traversées adéquates.

Fait à Grasse, le 23/08/2022  
Pour le Maire,  
Adjoint au Maire en charge de la gestion du  
domaine public de la voirie, de la circulation et du  
stationnement

**Pascal Pellegrino**

DIFFUSION:

- GRDF
- Police municipale

ANNEXES:

*Schéma de signalisation CF15*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*